



Décembre 2017

## Syndicat National F.O. des Lycées et Collèges (SN.FO.LC)

SN.FO.LC 77: snfolc77@yahoo.fr  
SN.FO.LC 93: snfolc93@gmail.com  
SN.FO.LC 94: snfolc94@gmail.com

mail académique: snfolc.creteil@gmail.com

Site : www.snfolc-creteil.fr Tel : 01.49.80.91.95 ou 68.92 – 11-13 rue des archives, 94000 Créteil

Carrières - à agrandir et à afficher.

### TEMPS PARTIEL POUR L'ANNÉE 2018/19

#### Demandes du 4 décembre 2017 au 8 janvier 2018 inclus

Demandes à faire auprès de l'établissement

**TEMPS PARTIEL DE DROIT :** 1) suite à un congé maternité, paternité ou parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) ou suite à un congé d'adoption (pendant les 3 ans qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer), 2) pour soins au conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant, 3) en cas de situation de handicap.

**TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :** toutes les autres situations. ATTENTION : le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est dorénavant accordé sous réserve des nécessités de service.

**DURÉE :** En principe, pour toute une année scolaire, sans possibilité de changer la quotité, ni de réintégrer à temps complet. Exceptions : octroi possible en cours d'année à la suite immédiate d'un congé maternité, paternité, parental ou d'adoption. Si le temps partiel de droit s'arrête en cours d'année (3 ans de l'enfant), il sera automatiquement prolongé en tps partiel sur autorisation sauf demande expresse de l'intéressé (remplir l'annexe 4 de la circulaire).

**TACITE RECONDUCTION :** lorsque l'autorisation est accordée, elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, il faut refaire une demande expresse. Idem pour une reprise à temps plein ou une modification de quotité (annexe 2) .

**MODIFICATION EN COURS D'ANNEE :** Possibilité de revenir à temps complet en cours d'année ou de changer la quotité uniquement en cas de motifs graves (changement de situation familiale, diminution substantielle des revenus). Si le rectorat refuse, contacter FO.

**QUOTITÉ ET PONDERATION DES HEURES :** Le calcul de la quotité est fait après l'application du coefficient de pondération.

**QUOTITÉ :** elle doit être comprise entre 50% et 80% pour les temps partiel de droit, et entre 50% et 90% pour les temps partiel sur autorisation. Elle doit en outre correspondre en un nombre entier d'heures d'enseignement, sauf cas particulier du temps partiel de droit lié à l'arrivée d'un enfant : La CAF ne versant le Complément de Libre Choix d'Activité que si la quotité n'excède pas 80%, il est indispensable que la quotité affichée sur le VS ne dépasse pas 80% « pile », ce qui correspond pour un certifié à 14h24minutes. Dans la pratique, le collègue assurera, une semaine sur deux, 14h ou 15h).

**REMUNÉRATION :** elle est proportionnelle à la quotité travaillée. Cependant, si la quotité est supérieure ou égale à 80%, la rémunération est mieux que proportionnelle. La formule est : (quotité horaire x 4/7è) + 40. Ainsi, un temps partiel à 80% est payé 85,7%, un tps partiel à 90% est payé 91,4%. On entend par rémunération : traitement indiciaire + indemnité de résidence + ISO et autres primes liées à l'emploi.

**SURCOTISATION POUR LA RETRAITE :** en cas de temps partiel de droit lié à la naissance/adoption d'un enfant, l'Etat prend en charge la surcotisation. Dans les autres cas, le collègue peut payer une surcotisation (chère !). ATTENTION : cette décision est irrévocable et le taux est revu à la hausse chaque année ! Possibilité de faire une demande de simulation du montant de la surcotisation auprès du rectorat (uniquement par mail) : actesco.dpe@ac-creteil.fr

**TEMPS PARTIEL ET CONGÉ MATERNITÉ** Une collègue en temps partiel qui part en congé maternité est réintégrée de droit à temps complet, afin d'avoir une pleine rémunération durant son congé maternité. Idem pour le congé formation ou le mi temps thérapeutique.

**POUVOIR DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT (temps partiels sur autorisation).** Il peut refuser, mais il doit le motiver (avec entretien officiel). Possibilité pour le collègue de saisir la CAPA. Enfin, le rectorat (pas le chef d'etbt) peut modifier la quotité de « plus » ou « moins » une heure (sauf temps partiel de droit). L'avis du chef d'etbt est essentiel en cas de demande d'annualisation.

**ANNUALISATION :** Il est possible d'annualiser son temps partiel sous réserve de l'accord du chef d'établissement. Un collègue à 50% peut ainsi décider de travailler à temps plein durant la moitié de l'année.

**STAGIAIRES, DEMANDES DE MUTATION (INTER/INTRA) :** Possibilité de demander un temps partiel. Les stagiaires recevront leur arrêté à l'issue du jury de titularisation.

Référence : circulaire rectorale 2017-101 du 14/11/2017

### MUTATIONS INTER

**Premier affichage des barèmes retenus par le rectorat sur iProf:** du 4 au 14 janvier 2018.

En cas de désaccord, écrire immédiatement à la DPE :

Fax 01.57.02.61.51

Mail : ce.dpe@ac-creteil.fr

(copie à FO)

**Groupe de travail de vérification des barèmes :**

du 18 au 23 janvier 2018.

**Deuxième affichage des barèmes retenus par le rectorat sur iProf:**

du 24 au 28 janvier 2018.

Possibilité de contester dans le seul cas où le barème a été modifié.

**Groupe de travail priorité handicap :**

le 16 janvier 2018.

**Remontée des dossiers au Ministère :**

le 29 janvier 2018.

Le rectorat perd alors la main.

### TRANSMETTRE LA FICHE

« MUTATION »

AU SYNDICAT

(nos élus siègent dans les différents groupes de travail)

### CLASSE EXCEPTIONNELLE

**Les candidats au 1er vivier**

(agrégés au moins au 2è éch HC ou certifiés au moins au 3è éch HC et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières) **doivent**

**impérativement candidater**

**sur I-Prof**

**entre le 8 et le 22 décembre 2017.**

**L'examen de la situation des candidats au second vivier** (agrégés comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4è éch HC ou certifiés ayant atteint le 6è éch HC) **n'est pas conditionné à un acte de candidature.**

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

Référence : BOEN n°41 du 30/11/2017